

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cadieux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cadieux peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Cadieux pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cadieux se termine le 14 mai 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 5 mai 2008 à titre de régisseur de la Régie.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59593

Gouvernement du Québec

Décret 495-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la détermination d'un organisme public de transport en commun et des modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à cet organisme

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versé par le ministre des Transports, conformément à l'article 12.32.1.2 de cette loi, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 12.32.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit qu'un territoire donné est un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

ATTENDU QUE le sous-paragraphe ii du paragraphe *r.3* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un territoire visé par une majoration de la taxe, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 de cette loi qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 2;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'essence à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre des Finances et de l'Économie, sur chaque litre de ce carburant, une taxe majorée de 0,01 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.32.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports, sont des organismes publics de transport en commun les organismes publics de transport en commun déterminés par le gouvernement, parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui sont présents sur le territoire donné sur lequel la majoration de la taxe sur les carburants visée est perçue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports, les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), constituent des organismes publics de transport en commun lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine organise conformément à l'article 48.18 de la Loi sur les transports un service de transport en commun sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 12.32.1.2, les versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués suivant les modalités et les conditions déterminées pour ce produit par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine soit un organisme public de transport en commun pour lequel le ministre des Transports verse le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

QUE les versements soient faits conformément aux modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de l'application de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Modalités et conditions des versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de l'application de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

1. ORGANISME ADMISSIBLE

1.1. Seule la Régie intermunicipale de transport Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est admissible aux versements et le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine qu'elle reçoit, doit être affecté uniquement au financement et à la bonification des services de transport en commun qu'elle organise.

2. PÉRIODE DES VERSEMENTS

2.1. Le ministre des Transports, conformément au troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), distribue à l'organisme admissible le produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, que le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds des réseaux de transport terrestre.

2.2. Les versements effectués à l'organisme admissible pour un exercice financier doivent être comptabilisés par lui pour l'exercice financier pour lequel ils sont reçus.

2.3. Pour un exercice financier de l'organisme admissible, lequel correspond à une année civile, le versement à l'organisme admissible du produit viré au Fonds des réseaux de transport terrestre entre :

1^o le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une année, se fera au plus tard le 30 avril de cette même année;

2^o le 1^{er} avril et le 30 juin d'une année, se fera au plus tard le 31 juillet de cette même année;

3^o le 1^{er} juillet et le 30 septembre d'une année, se fera au plus tard le 31 octobre de cette même année;

4^o le 1^{er} octobre et le 31 décembre d'une année, se fera au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

2.4. Malgré l'article 2.3, pour l'exercice financier 2013, se terminant le 31 décembre 2013, le versement du produit viré au Fonds des réseaux de transport terrestre au cours de l'année 2012 et entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 se fera à l'organisme admissible au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la prise du décret auquel est joint la présente annexe.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1. En aucun temps, les sommes reçues par l'organisme admissible en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payable par les municipalités aux fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2. Les tarifs établis par l'organisme admissible pour l'utilisation de ses services de transport collectif au cours d'un exercice financier ne doivent pas être inférieurs à ceux fixés pour l'exercice financier précédent, les tarifs établis pour une année étant le seuil minimal à respecter pour l'année suivante.

3.3. Au cours d'un exercice financier, les contributions et les autres montants payables par les municipalités, notamment dans le cadre de tout programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2011, le total comptabilisé pour 2011 étant le seuil minimal à respecter.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié en 2011 est indexé successivement chaque année comme si ces indexations avaient été faites le 1^{er} janvier des années antérieures, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

3.4. Tout surplus budgétaire accumulé par l'organisme admissible doit être réinvesti dans le développement des services de transport en commun organisé sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par l'organisme admissible.

3.5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme admissible doit transmettre au ministre des Transports ses prévisions budgétaires annuelles, son rapport d'exploitation ainsi que ses états financiers vérifiés.

3.6. L'organisme admissible doit également transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports qui sont nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du versement du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

3.7. Les formulaires et les procédures administratives relatives aux versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine sont déterminés par le ministre des Transports.

3.8. Tout retard dans la transmission des documents ou des données et tout non-respect des articles 3.1 à 3.4 pourront reporter les versements prévus dudit produit.

59594

Gouvernement du Québec

Décret 496-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;